

## **Chapitre 2**

# **LES LOCAUX DE LA JURIDICTION**



Les locaux des anciens conseils de prud'hommes étaient à la charge des communes où siégeaient les juridictions prud'homales.

La loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 imposant l'obligation de créer au moins un conseil de prud'hommes dans chaque département a mis à la charge de ceux-ci l'obligation de fournir le local nécessaire au conseil de prud'hommes (art. L. 51-10-1).

Les communes qui avaient mis à la disposition d'un conseil de prud'hommes un local avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 janvier 1979, ne pouvaient se fonder sur cette loi pour reprendre le local, sauf à la demande expresse du département.

Toutefois, les charges locatives étaient prises en compte par les départements.

Toutes les juridictions créées lors de la généralisation des conseils de prud'hommes ont été logées par les départements concernés.

Depuis le 1er janvier 1987 et en application de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par les lois n°83-663 du 22 juillet 1983, n°85-97 du 25 janvier 1985 et n°86-29 du 9 janvier 1986, l'Etat (Ministère de la Justice), est substitué aux collectivités locales dans l'obligation de loger les juridictions du premier degré de l'ordre judiciaire.

Depuis cette date, la Chancellerie assume intégralement le financement des nouvelles opérations d'équipement afférentes aux bâtiments ou parties de bâtiments abritant les juridictions du premier degré.

Depuis cette date, le Ministère de la Justice est maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations nouvelles d'équipement portant sur les bâtiments judiciaires; la conduite des opérations est confiée, selon les cas, aux antennes régionales d'équipement, aux directions départementales de l'équipement, ou aux services techniques des collectivités territoriales qui, dans le cadre de conventions particulières, acceptent d'exercer cette fonction.

#### **Les dépenses de loyer et de charges locatives courantes**

Elles sont supportées par le budget de fonctionnement courant de la juridiction au Chapitre 37-92 - Article 55 § 310.

#### **Les dépenses de copropriété (travaux) et les gros travaux immobiliers**

Elles sont supportés par la cour d'appel au Chapitre 37-92

#### **Les dépenses de rénovation des locaux et des installation techniques**

Les dépenses de rénovation des locaux et des installation techniques sont supportées par le budget de fonctionnement de la juridiction au Chapitre 37-92 - Article 55 § 391 et 390.

